

PREFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRETE PREFECTORAL

du 12 AVR. 2010

**fixant des prescriptions complémentaires
à la société Rohm and Haas France S.A.S. à Lauterbourg
au titre du livre V, titre 1^{er} du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et notamment les articles R 512-31 et R 512-33,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2007 autorisant la société Rohm and Haas France à augmenter la capacité de production de son atelier AFC (anciennement PRIMAL), à exploiter une nouvelle tour aéroréfrigérante et codifiant les prescriptions applicables à l'ensemble des installations de son site de Lauterbourg,
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2008 fixant à la société Rohm and Haas France S.A.S. à Lauterbourg des prescriptions complémentaires relatives à la maîtrise de la pollution des eaux souterraines au droit de son site de Lauterbourg au titre du Livre V titre 1er du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2009 portant autorisation d'exploiter au titre 1er du Livre V du code de l'environnement – Société Rohm and Haas France à Lauterbourg – Augmentation de la capacité et modification de la production d'émulsions acryliques, codification des prescriptions d'exploitation de l'ensemble de l'usine incluant le suivi de l'ancienne décharge interne,
- VU** le dossier de notification du projet de réduction de la masse de contaminants de la décharge interne de l'usine Rohm and Haas à Lauterbourg établi par CH2MHill, daté d'octobre 2009,
- VU** le rapport du 31 décembre 2009 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 3 février 2010 et les observations présentées par la société Rohm and Haas en séance,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R 512-33 du Code de l'environnement, le changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation que constitue le projet de travaux d'assainissement partiel de la décharge interne porté à la connaissance du préfet par l'exploitant nécessite la prise de prescriptions complémentaires,

CONSIDÉRANT que ces prescriptions complémentaires sont nécessaires pour encadrer les conditions de surveillance des effets des travaux sur leur environnement (nappe phréatique, rejets atmosphériques et aqueux) et pour qualifier les matériaux laissés et remis en place au niveau de la décharge,

APRÈS communication à la société Rohm and Haas du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

La société Rohm and Haas France SAS, ci-après désignée par : « l'exploitant », dont l'adresse du siège social est La Tour de Lyon, 185 rue de Bercy, 75579 Paris Cedex 12 est tenue de se conformer, pour ce qui concerne son site de Lauterbourg, pendant les travaux d'assainissement partiel de sa décharge interne, aux prescriptions définies par les arrêtés du 22 décembre 2008, du 7 septembre 2009 et par les articles suivants.

ARTICLE 2 - ORGANISATION DES TRAVAUX DE DEPOLLUTION

L'exploitant engage les actions et les moyens répondant aux meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable pour maîtriser et diminuer, dans les meilleurs délais, la pollution du sol et de la nappe engendrée par sa décharge interne.

Pour ce faire, l'exploitant met en application les mesures définies dans le dossier de notification susvisé.

ARTICLE 3 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Ces prescriptions complètent les prescriptions des articles 4.1 et 5 de l'arrêté du 22 décembre 2008 pour ce qui concernent les ouvrages MW25, MW26, MW27, MW28, MW8, MW13 et puits 10 et s'y substituent pour ce qui concerne les ouvrages DW204 et DW205.

Article 3.1 – Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance mis en ?uvre pour contrôler l'impact des travaux conduits au niveau de la décharge se compose des ouvrages suivants :

N°BSS de l'ouvrage	Aquifère capté	Profondeur de l'ouvrage
01698X0144/MW25	Nappe alluviale	4,5
01698X0145/MW26	Nappe alluviale	4,5
01698X0146/MW27	Nappe alluviale	4
01698X0147/MW28	Nappe alluviale	7,7
MW8	Nappe alluviale	
MW13	Nappe alluviale	
Puits 10	Nappe alluviale	
01698X0126/DW204	Nappe profonde	45
01698X0127/DW205	Nappe profonde	39,84

Article 3.2 – Programme de surveillance

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux limites et références de qualité des eaux brutes en vigueur (code de la santé publique).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

N°BSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètre	
		Nom	Code SANDRE
01698X0144/MW25 01698X0145/MW26 01698X0146/MW27 01698X0147/MW28 MW8 MW13 Puits 10 01698X0126/DW204 01698X0127/DW205	Trimestrielle	Carbone organique	1841
		Ethylènthiourée (ETU)	5648
		EBDC	
		CS ₂	2926
		Manganèse	1394
		Zinc	
		Hydrocarbures dissous	2962
		Benzène	1114
		Toluène	1278
		m+p-xylène	2925
		o-xylène	1292
		Ethylbenzène	1497
		Styrène	1541
		Tétrachloroéthylène	1272
		Trichloréthylène	1286
		Trans 1,2 Dichloroéthylène	1727
		Cis 1,2 Dichloroéthylène	1456
		Chlorure de vinyle	1753
		1,2 Dichloroéthane	1161

ARTICLE 4 – REJETS ATMOSPHERIQUES – ODEURS

Ces prescriptions complètent celles de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2009.

Article 4.1 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que les travaux ne soient pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, notamment celles décrites dans le dossier de notification susvisé.

Article 4.2 Surveillance des émissions

Une estimation des émissions diffuses de CS_2 et H_2S au niveau des zones d'excavation et des installations de traitement des déchets et des sols, permettant notamment d'identifier les points les plus critiques, est réalisée avant la fin de la phase de mise au point de l'installation de traitement.

ARTICLE 5 -REJETS AQUEUX

Ces prescriptions complètent celles de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2009.

Article 5.1 Valeurs limites de rejets (eaux issues de l'installation de traitement et eaux pluviales)

Les rejets issus de la station de traitement des déchets et sols excavés au niveau de la décharge sont concernés par cette étude.

Article 5.2 Surveillance des rejets

Point de mesure	Fréquence des analyses	Paramètres
Sortie station d'épuration du site	Trimestrielle	EBDC ETU CS_2 H_2S
Sortie réseau de collecte des eaux pluviales de la plate forme de traitement (hormis les points de rejet des eaux de toiture)	Trimestrielle	COT MEST Mn Zn Toxicité EBDC ETU CS_2 H_2S

ARTICLE 6 – CONTROLE DE LA QUALITE DES MATERIAUX LAISSES ET REMIS EN PLACE AU NIVEAU DE LA DECHARGE

Ces prescriptions complètent celles des arrêtés préfectoraux des 22 décembre 2008 et du 7 septembre 2009.

L'exploitant est en mesure de justifier :

- de la profondeur des excavations et de la qualité des sols et de la nappe en fond de fouille;
- des concentrations résiduelles en polluants des déchets et matériaux remis en place.

Les analyses pratiquées à cette occasion portent sur les paramètres :

- EBDC, ETU, Mn, Zn, COT, CS₂, Hydrocarbures dissous, Benzène, Toluène, m+p-xylène, o-xylène, Ethylbenzène, Styrène, Tétrachloroéthylène, Trichloréthylène, Trans 1,2 Dichloroéthylène, Cis 1,2 Dichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 1,2 Dichloroéthane, pour les analyses de fond de fouille et de nappe en fond de fouille (carottages pratiqués après remise en place des différents matériaux);
- EBDC, ETU, Mn et Zn (contenu total et après lixiviation) pour les matériaux remis en place.

ARTICLE 7. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS

Ces prescriptions complètent celles des arrêtés préfectoraux des 22 décembre 2008 et du 7 septembre 2009.

A l'issue de la période de mise au point de l'installation de traitement d'une durée prévisionnelle de 6 mois, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées :

- un bilan portant sur l'efficacité de l'installation et sur les ajustements effectués, les éventuels dysfonctionnements constatés, les actions correctives mises en œuvre ;
- l'étude d'incidence des rejets aqueux de l'installation comportant les concentrations maximales admissibles pour a minima chacun des paramètres visé par l'article 4.2 ;
- ses éventuelles propositions d'adaptation du programme de surveillance fonction des données récoltées lors de cette phase.

Un bilan final des travaux d'assainissement sera transmis à l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la fin des travaux. Il portera notamment sur la masse de contaminants extraits de la décharge, la qualité et les conditions de remise en place des matériaux traités.

Article 8 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Lauterbourg et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 9 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société Rohm and Haas France SAS.

Article 10 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 12 – EXECUTION

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
 - la Sous-Préfète de Wissembourg,
 - le Directeur de Rohm et Haas France S.A.S.,
 - le Maire de Lauterbourg,
 - le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,
 - la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (UT67),
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Raphaël LE MÉHAUTÉ

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).

